

Référence : ICC-ASP/S/5/04

Le Secrétariat de l'Assemblée des États Parties présente ses compliments à la Mission Permanente de ... auprès des Nations Unies et a l'honneur de se référer à la décision prise par l'Assemblée des États Parties au Statut de Rome de la Cour pénale internationale à sa quatrième séance, le 3 décembre 2005, de convoquer sa cinquième session à La Haye en novembre 2006 et de reprendre sa cinquième session à New York pour le Groupe de travail spécial sur le crime d'agression, aux dates que déterminera le Bureau de l'Assemblée.

Lors de sa réunion du 13 janvier 2006, le Bureau de l'Assemblée a décidé des dates exactes des réunions susmentionnées, de sorte que le Secrétariat de l'Assemblée des États Parties a l'honneur de faire savoir que la cinquième session de l'Assemblée des États Parties au Statut se tiendra à La Haye du 23 novembre au 1 décembre 2006 et que la reprise de la cinquième session aura lieu au Siège de l'Organisation des Nations Unies à New York, du 29 au 31 janvier 2007, ainsi que d'inviter les États Parties au Statut à participer à la cinquième session et à la reprise de la cinquième session de l'Assemblée. Le Secrétariat note qu'aucune réunion n'aura lieu le dimanche 26 novembre 2006.

Les pouvoirs des représentants et les noms des suppléants et des conseillers devront être communiqués le 22 novembre 2006 au plus tard au Directeur du Secrétariat de l'Assemblée des États Parties, Cour pénale internationale, Bureau C-0690, Maanweg 174, 2516 AB La Haye (Pays-Bas). À partir du 23 novembre 2006, les pouvoirs devront être communiqués directement au Secrétariat de l'Assemblée des États Parties, au lieu même où se déroulera la session, si possible au plus tard 24 heures après l'ouverture de la session.

Le Secrétariat a également l'honneur d'inviter, en qualité d'observateurs, les autres États signataires du Statut ou de l'Acte final à participer à la cinquième session et à la reprise de la cinquième session de l'Assemblée.

En outre, le Secrétariat souhaite appeler l'attention sur l'article 94 du Règlement intérieur de l'Assemblée des États Parties, adopté par celle-ci le 3 septembre 2002, qui est ainsi libellé:

"Au début de chaque session de l'Assemblée, le Président peut, sous réserve de l'approbation de l'Assemblée, inviter un État non partie n'ayant pas le statut d'observateur à désigner un représentant pour assister aux travaux de l'Assemblée. Le représentant ainsi désigné peut être autorisé par l'Assemblée à faire une déclaration orale."

Le Secrétariat de l'Assemblée des États Parties saisit cette occasion de renouveler à la Mission Permanente de ... auprès des Nations Unies les assurances de sa très haute considération.

La Haye, le 6 février 2006